

DRH 1 – Affaires Médicales (AM) – Congés Longs (CLM, CLD, CGM) : Notice de présentation et de communication

1 - PRÉSENTATION :

Congé Longue Maladie (**CLM**), Congé Longue Durée (**CLD**), Congé Grave Maladie (**CGM**) ; pour les contractuels)

Personnels concernés : Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Périodicité et accord : Tous les congés sont accordés par périodes de 3 à 6 mois par le conseil médical départemental dans un premier temps ; puis selon les cas, soit par ce dernier, soit par un médecin agréé sans passage devant le conseil médical, soit sur déclaratif d'après le certificat du médecin traitant

A lire attentivement : Dans l'attente, l'agent continue à être placé dans sa situation de congé, tant que la décision des services n'a pas été rendue.

Textes : décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986. Arrêté du 14 mars 1986

Le congé longue maladie (C.L.M. article 1 de l'arrêté susvisé)

Conditions d'octroi

Peut être octroyé aux personnels atteints d'une pathologie nécessitant un traitement, ou des soins prolongés, ou d'une gravité confirmée (cf. liste des pathologies de l'arrêté du 14 mars 1986).

Durée : Il ne peut excéder 3 ans. Toutefois, un nouvel octroi peut être accordé après une réintégration d'une année.

Rémunération : À plein traitement la 1ère année, puis un traitement à 60% les 2 autres années.

Le congé longue maladie (C.L.M. article 2 de l'arrêté susvisé)

Option supplémentaire de l'agent dans le cadre de l'article 2

Conformément à l'article 30 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, l'agent a la possibilité de demander à être maintenu(e) en congé de longue maladie au-delà d'une année ou bien à être placé(e) en congé de longue durée.

Si l'agent fait le choix du CLM, les conditions de durée et de rémunération sont identiques au congé longue maladie de l'article 1.

Le congé longue durée (C.L.D.)

Conditions d'octroi

Peut être octroyé aux personnels atteints d'une des cinq catégories d'affections ouvrant droit au CLD après une année de CLM article 2 (cf. liste des pathologies de l'arrêté du 14 mars 1986).

Durée

Il ne peut excéder 5 ans pour une même pathologie. La première année de C.L.M. est alors requalifiée en C.L.D.

Rémunération

À plein traitement les 3 premières années, puis à demi-traitement les 2 autres années.

Le congé de grave maladie (C.G.M.)

Conditions

Peut être accordé aux agents contractuels atteints d'une pathologie nécessitant un traitement et des soins prolongés ou d'une gravité confirmée, s'ils justifient d'au moins 4 mois d'ancienneté de services continus dans l'administration.

Durée

Il ne peut excéder 3 ans. Toutefois, un nouvel octroi peut être accordé après une réintégration d'une année.

Rémunération

À plein traitement la 1ère année, puis un traitement à 60% les 2 autres années.

2 - COMMUNICATION :

Face au nombre important de demandes, merci de lire ces recommandations :

Nos contacts, service « Affaires Médicales » de la DRH 1 de la DSDEN 91 :

- Mél : ce.ia91.drh1am@ac-versailles.fr
- Tél. : Serveur vocal au 01 69 47 84 84 (sélectionner « Personnels – AM » : touches 2, 1, 1)
- Adresse postale : DSDEN 91 – DRH 1 AM – Boulevard de France – Georges Pompidou
91000 EVRY-COURCOURONNES
- Page internet (formulaires, fiches) : sur internet, taper « DSDEN 91 santé personnels ». Ou lien direct : <https://www.ac-versailles.fr/sante-des-personnels-91-123053>

Pour vos autres situations, voir les Services suivants :

- Arrêts de travail ordinaire (CMO) : le service gestionnaire
- Paie : le service gestionnaire
- Votre situation médicale (pathologies en détails) : le médecin des personnels
- Prise de rendez-vous avec les médecins : avec les secrétariats des médecins concernés

Consignes générales :

- s'informer sur notre page internet : taper « DSDEN 91 santé personnels »
- prévoir un délai de traitement (15 jours - 3 mois)
- garder une photocopie de vos documents
- remettre les originaux papiers (pas de méls)...
- ...par la voie hiérarchique (à votre supérieur, qui transmet à la DSDEN 91 – DRH 1 AM)
- dans l'attente de notre Notification, rester dans sa position précédente
- lire attentivement notre courrier de Notification et d'instruction
- honorer les rendez-vous avec les médecins